

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

████████████████████

M. Freydefont
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Melun

M. Philipbert
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 18 février 2016
Lecture du 10 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 août 2014, ██████████ représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 20 juin 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les 9 décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré successivement 1, 1, 1, 4, 1, 1, 1, 4 et 3 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises respectivement les 3 janvier et 26 octobre 2008, 16 juin et 12 novembre 2010, 17 et 26 octobre et 18 novembre 2011, 14 et 29 mars 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points correspondant à ces infractions et illégalement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

██████████ soutient que :

- les décisions de retrait de points litigieuses ne lui ont jamais été notifiées ;
- du fait de l'absence de notification des décisions portant retrait de points, il disposait d'un capital de 12 points à la date du 20 juin 2014, date de la décision « 48 SI » attaquée ;
- la réalité des infractions à l'origine des retraits de points litigieux n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 1 et 4 points du permis de conduire de [REDACTED] prises à la suite des infractions des 16 juin et 12 novembre 2010 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières, et de prendre toutes mesures utiles pour que le titre de conduite de [REDACTED] lui soit restitué dans le même délai de deux mois, sous réserve que l'intéressé ne l'ait pas conservé et qu'il n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 18 février 2016 ;

Lu en audience publique le 10 mars 2016.

Le magistrat désigné
par la présidente du tribunal,

Le greffier,

C. FREYDEFONT

S. DOUCHET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

S. DOUCHET